

Se défendre en justice est un principe général reconnu dans l'ordre juridique italien à l'article 24 de la constitution.

En règle générale, il est nécessaire d'être représenté et le justiciable doit donc être défendu par un représentant technique (ou représentant en justice).

La partie peut cependant dans certains cas ne pas se faire représenter par un défenseur.

Il en est ainsi dans les litiges de peu de valeur pour lesquels la loi permet à la partie d'accomplir elle-même les actes de procédure.

Dans ce genre de cas, notre ordre juridique ne prévoit pas une obligation de défense technique en raison du peu de valeur de l'affaire et afin que la partie concernée n'ait pas à supporter de frais d'avocat.

Il n'y a pas obligation d'avocat:

- a) dans les affaires civiles portées devant le juge de paix où les parties peuvent ester personnellement en justice dans les litiges d'une valeur inférieure à 516,46 euros; dans les affaires d'une valeur supérieure à ce montant, le juge de paix peut autoriser la partie qui en fait la demande à ester personnellement en justice, si cela est possible en fonction de la nature et de la valeur de l'affaire (article 82 du code de procédure civile);
- b) lorsque la partie a la qualité nécessaire pour exercer la fonction de défenseur auprès du juge saisi et qu'elle peut alors ester en justice sans autre défenseur (article 86 du code de procédure civile);
- c) dans les litiges portant sur des questions de droit du travail où la partie, en première instance, peut ester personnellement en justice lorsque la valeur de l'affaire est inférieure à 129,11 euros; il en est de même pour les litiges en matière d'assistance et de prévoyance obligatoires (articles 417 et 442 du code de procédure civile).

D'autres cas sont prévus par des lois particulières: c'est ainsi qu'il est permis de se défendre en personne dans des affaires portant sur la liquidation des dépens, des honoraires et des droits d'avocat et d'avoué, dans les affaires électorales, dans des affaires de location, en première instance, ne dépassant pas une certaine valeur, devant des commissions fiscales.

### ***Les modes de saisine du juge de paix***

Le juge de paix peut en principe être saisi par citation à comparaître pour l'une des dates inscrites au calendrier des audiences que tout tribunal publie par voie d'affichage dans la salle d'audience et qui est approuvé chaque année par décision du président du tribunal en accord avec le procureur de la République.

Chaque trimestre, le responsable de la justice de paix répartit d'abord les audiences entre les magistrats concernés, puis désigne, après que l'acte introductif a été déposé au greffe, le magistrat chargé de l'instruction de l'affaire.

Le citoyen qui entend par ailleurs faire valoir son droit peut, si la requête ne dépasse pas une valeur de 516,45 euros, se présenter devant le juge à l'audience et demander à exposer oralement ses moyens.

Le juge dresse un procès-verbal des déclarations du requérant dont une copie est notifiée au défendeur par les soins de l'intéressé, accompagnée d'une citation à comparaître à l'audience fixée. La limite de la valeur est fixée par la loi sous peine d'irrecevabilité de la requête; cependant, le juge, eu égard à la nature et au montant du litige, peut autoriser la partie à ester personnellement en justice pour des litiges d'une valeur supérieure par décision rendue sur simple demande verbale.

Tant le requérant que le défendeur peuvent se faire représenter par une personne munie d'un pouvoir écrit figurant au bas de l'acte où sont exposées la requête ou la réplique, ou par acte séparé.

Il n'est pas nécessaire que la personne munie du pouvoir soit avocat; il suffit qu'elle ait la capacité d'agir et d'exposer avec suffisamment de clarté les arguments de la personne qu'elle représente.

Lorsqu'il n'y a pas de défenseur, il est courant, notamment dans les tribunaux de province, de s'entretenir à un moment donné avec le juge, même hors audience, pour se mettre d'accord sur le jour et l'heure de la présentation.

Il va de soi que celui qui entend entamer une procédure portant sur un litige même de peu de valeur, peut choisir de faire notifier une citation régulière à comparaître rédigée par un avocat auquel il donnera pouvoir de le représenter en justice par acte public séparé ou par acte sous seing privé rédigé au bas ou en marge de l'acte de citation et signé par la partie dont la signature est certifiée par le défenseur.

Ce dernier peut alors, dans l'intérêt de la personne qu'il représente, remplir tous les actes de procédure qui ne lui sont pas expressément réservés par la loi, à moins qu'il ne s'agisse d'actes comportant disposition du droit litigieux.

Dans de telles hypothèses, le pouvoir doit être expressément conféré sous peine de nullité de l'acte.

En Italie comme dans les autres pays de l'Union, on a assisté ces dernières décennies à la multiplication progressive des rapports entre citoyens et pouvoirs publics. Les structures judiciaires ne parvenant pas toujours à faire face à la charge de travail, la marche de la justice s'en trouve ralentie.

Aussi a-t-on cherché depuis une dizaine d'années à mettre en place des systèmes de résolution des conflits évitant de recourir au juge, notamment lorsqu'ils portent sur des rapports de travail indépendant ou salarié que l'on juge socialement importants.

Le règlement des différends constitue en même temps une possibilité différente de celle du recours à la justice et concourt au développement ordonné des rapports sociaux, épargnant souvent aux parties des charges financières.

Des formes de conciliation préventive dans des contentieux spécifiques et essentiellement techniques sont prévues tant à l'échelon national que local: il s'agit par exemple du médiateur bancaire, des chambres d'arbitrage dans les chambres de commerce, des chambres de conciliation instituées par l'ordre des avocats.

Le grand public connaît bien l'activité du *difensore civico* (médiateur), figure analogue à celle de l'Ombudsman, qui ne fait pas partie de l'ordre judiciaire mais qui est un organe fonctionnant à l'échelon municipal, provincial ou régional, en place dans beaucoup d'administrations locales.

Le *difensore civico* n'intervient pas à égale distance des parties comme le juge de paix, mais épaulé le citoyen pour demander aux administrations publiques d'intervenir sur leurs organes internes et sur les organisations d'utilité publique qu'elles contrôlent.

Il exerce aussi une fonction de conciliateur dans les litiges et se porte garant de l'impartialité et du bon fonctionnement de l'administration publique dont il dénonce les abus, les dysfonctionnements et les carences.

L'intéressé peut toujours exposer son point de vue par écrit ou oralement en entrant directement en contact avec le médiateur, même sans l'assistance d'un avocat ou d'un expert.

Dans la plupart des cas, les différends à trancher portent sur des intérêts qui ne relèvent pas de la juridiction civile; il s'agit souvent de contestations relatives à des droits réglementés par le code civil et qui relèvent de la compétence de la juridiction ordinaire.

Que l'on pense par exemple à la violation du droit de propriété ou d'obligations découlant de contrats de droit privé et qui sont de nature à être défendus devant la juridiction ordinaire.

Tout le monde s'accorde à reconnaître que l'activité du médiateur a pour objectif de prévenir et de réduire le nombre des recours à l'autorité judiciaire ordinaire et administrative.

Quant au juge de paix, il est, lui aussi, appelé à concourir à cet effort de conciliation qui constitue, dans la pratique quotidienne, l'une des caractéristiques essentielles des tâches qui lui sont confiées par le législateur.

Le requérant ou le défendeur peuvent en effet demander au juge de convoquer les parties et de tenter une conciliation avant comme après le début de l'instruction.

On parle de conciliation au stade non contentieux et endoprocédural.

S'il l'estime opportun, le juge peut renouveler la tentative de son propre chef jusqu'au prononcé du jugement.

Pour saisir le **Tribunale** (tribunal) en première instance ou en appel, il convient, en revanche, de notifier un acte de citation à comparaître à l'une des audiences fixées pour la première comparution des parties au début de l'année judiciaire par décret approuvé par le président de la cour d'appel.

L'acte de citation comporte plusieurs indications spécifiquement énumérées par la loi:

- nom du tribunal que l'on entend saisir;
- identité complète du requérant et du défendeur, avec mention de leur résidence respective et du domicile des personnes qui les représentent ou les assistent;
- mention de l'objet de la requête;
- exposition des faits et éléments de droit et des motifs de la requête ou de l'appel;
- indication spécifique des moyens de preuve et des documents produits;
- nom et prénom de l'avocat et indication du pouvoir qui lui est conféré;
- indication du jour de comparution à l'audience.

Les appels doivent en outre être formés, sous peine d'irrecevabilité, dans un délai courant à partir de la notification de la disposition que l'on entend attaquer, ou d'une année, si la partie qui l'emporte n'a pas procédé à la notification.

L'assistance d'un avocat est prévue sous peine d'irrecevabilité, que le jugement soit rendu par le tribunal statuant en formation de juge unique ou collégiale.

L'appelant intègre à son dossier le jugement attaqué; le président désigne ensuite le juge instructeur et le greffier inscrit l'affaire au rôle.

La **Corte d'Appello** (cour d'appel) est saisie elle aussi dans le respect des mêmes formalités. L'appel est porté devant la cour dans le ressort de laquelle siège le magistrat qui a rendu le jugement.

Le traitement de l'appel incombe toujours à un collège de magistrats qui peut aussi recourir à la tentative de conciliation en ordonnant, si nécessaire, la comparution personnelle des parties.

Enfin, le pourvoi devant la **Corte di Cassazione** (cour de cassation) est toujours formé par une personne assistée d'un avocat et comporte sous peine d'irrecevabilité:

- l'indication des parties;
- l'indication du jugement ou de l'arrêt attaqué;
- l'exposition sommaire des faits;

- les motifs pour lesquels la partie demande la cassation avec indication des règles de droit sur lesquelles elle se fonde;
- l'indication du pouvoir, s'il est conféré par acte séparé, et, dans l'hypothèse de l'admission à l'aide judiciaire gratuite, l'indication de la décision y donnant droit;
- l'élection de domicile à Rome aux fins des notifications; s'il n'y a pas élection de domicile, les notifications sont faites au greffe de la cour de cassation.

La saisine est complétée, sous peine d'irrecevabilité, par le dépôt du pourvoi au greffe de la cour dans un délai de 20 jours à compter de la dernière notification aux parties contre lesquelles il est formé.

Outre le pourvoi, il convient également de déposer, toujours sous peine d'irrecevabilité, les actes énumérés *supra* et une demande, faite au greffe de la cour, de constituer d'office le dossier.

Ces formalités ponctuelles incombent aussi à la partie qui s'oppose au pourvoi et à la partie qui forme un pourvoi incident.

### **Les procédures de saisie mobilière et immobilière à l'encontre du débiteur ou des tiers**

Elles relèvent de la compétence du tribunal siégeant en formation de juge unique. La personne qui le saisit doit donc être assistée d'un avocat.

Ces procédures doivent être précédées d'un commandement mettant en demeure de remplir l'obligation résultant d'un titre exécutoire qui atteste d'une créance certaine, liquide et exigible.

Le président du tribunal nomme le juge de l'exécution après que le greffier lui a présenté le dossier.

Le juge de l'exécution contrôle le déroulement de la procédure exécutoire et peut convoquer les parties pour entendre leurs motifs respectifs.

Le juge de l'exécution arrête ensuite, par ordonnance, les décisions nécessaires au bon déroulement de la procédure, lorsqu'il s'agit notamment de substituer une somme d'argent à des choses ou à des créances gagées, de réduire des biens gagés ou de prendre les garanties appropriées pour leur garde, de veiller à leur vente ou à leur adjudication. En cas de litige, le juge instruit l'affaire et remet les parties à l'organe collégial qui statue.

S'il s'agit de saisir un bien du débiteur qui se trouve en possession de tiers, c'est toujours au juge délégué qu'il incombera de recueillir la déclaration du tiers et d'arrêter une décision sauf en cas de litige avéré où il incombe à l'organe collégial de rendre un arrêt après que le juge délégué a régulièrement achevé l'instruction.

Il est possible de former opposition contre les mesures du juge délégué avant l'exécution de la saisie: en ce cas, la décision incombe au juge de paix si le litige relève de sa compétence *ratione valoris*; si l'on a déjà procédé à la saisie, l'opposition est formée devant le tribunal siégeant en formation de juge unique.

La compétence éventuelle du juge de paix dans la procédure exécutoire qui revient, en règle générale, au juge unique, constitue une exception spécifiquement voulue par le législateur.

Il s'ensuit que, dans les deux hypothèses, la décision incombera au juge de paix une fois qu'il aura instruit l'affaire, à l'organe collégial, après que le juge délégué aura recueilli les éléments de preuve nécessaires.

### ***Les procédures sommaires***

Il s'agit de plusieurs procédures impliquant une connaissance sommaire des faits, sauf recours à une connaissance complète, qui relèvent de l'organe collégial en cas de contestation soulevée par l'une des parties.

Dans certains cas de figure, on prévoit l'intervention du juge de paix dans les limites, bien entendu, de la compétence *ratione valoris*, ce qui veut dire qu'on lui demandera d'intervenir dans la procédure avec ou sans défenseur en fonction du montant de la valeur du litige.

En revanche, dans la plupart des cas, on doit saisir le tribunal en formation de juge unique avec le concours d'un avocat muni d'un pouvoir. En cas notamment d'injonction de paiement d'une somme d'argent ou de consignation de biens mobiliers, c'est le juge de paix, compétent *ratione valoris*, qui statue aussi sur les contestations ou le tribunal en formation de juge unique qui transmet le litige à l'organe collégial en cas de contestation. En ce qui concerne les validations de licence ou les expulsions pour retard de paiement, il convient, en revanche, de toujours saisir le tribunal en formation de juge unique.

Les oppositions sont déferées devant l'organe collégial qui rend un arrêt. En conséquence, il faut toujours l'assistance d'un avocat.

### ***Les procédures conservatoires***

Pour les séquestres, les dénonciations de nouvel oeuvre ou de préjudices redoutés, les demandes de mesures d'instruction préventives et de mesures d'urgence autres que celles des cas de figure types expressément prévus, il convient de saisir le tribunal en formation unique si la demande est formée avant la litispendance; si l'affaire est déjà pendante, le requérant doit au contraire saisir le magistrat instructeur éventuellement déjà désigné ou le président du tribunal qui procédera à sa désignation.

Est en tout cas explicitement exclue la compétence du juge de paix même déjà saisi du litige.

### ***Les procédures de juridiction volontaire***

Il est prévu sept procédures distinctes concernant la famille et les moments particuliers de l'existence.

Ce sont des procédures brèves mais d'un intérêt social important; elles justifient l'intervention du ministère public qui peut aussi prendre l'initiative de présenter la requête introductive. Elles se déroulent devant le tribunal qui statue en rendant parfois un arrêt, parfois une ordonnance, parfois une décision motivée.

La justice peut par ailleurs être saisie par l'intéressé sans l'assistance d'un avocat, à la condition qu'il ait la capacité de défendre requise par la nature du rapport litigieux.

Rien n'exclut par ailleurs que le requérant veuille se faire techniquement représenter par un avocat muni d'un pouvoir spécial ou par un notaire qui n'a pas besoin de produire le pouvoir par lequel il atteste lui-même de la charge qu'il a reçue.

Dans certains cas, on prévoit en outre la comparution en personne des intéressés qui seront interrogés sur les événements de leur vie, ainsi que la possibilité qui leur a été récemment octroyée de s'adresser aussi personnellement au tribunal pour demander que soient arrêtées les mesures d'urgence visant à protéger le patrimoine du mineur menacé d'abus de la part de ses plus proches parents.

Il s'agit d'hypothèses imposées par des exigences particulières qui dérogent à la règle générale.

### ***La séparation personnelle des conjoints***

Le tribunal une fois saisi, le président convoque les conjoints pour une tentative de conciliation qui requiert leur comparution personnelle sans assistance d'avocat.

Il s'agit d'une exigence pratique constituant une dérogation exceptionnelle à la règle générale qui prévoit la présence d'un avocat.

En cas d'absence d'accord, l'homologation de la séparation est décidée en chambre du conseil sur rapport du président après que l'un des membres de la formation réunie en collège a régulièrement procédé à l'instruction.

#### **Interdiction et incapacité**

Le tribunal une fois saisi, le président désigne un magistrat qui procède à l'instruction, puis le tribunal rend son jugement.

#### ***Déclaration d'absence et de mort présumée***

Après que le recours a été formé devant le tribunal, le président convoque les parties intéressées qui comparaissent en personne, sans être, à titre exceptionnel, assistées d'un avocat, et sont interrogées.

Puis un juge délégué diligente les enquêtes appropriées à la suite desquelles le tribunal rendra son jugement.

Des modalités de publicité de cette décision sont prévues.

#### ***Mesures relatives aux mineurs interdits et incapables***

Le tribunal saisi statue en chambre du conseil et rend une décision motivée après avoir recueilli l'avis du juge des tutelles.

#### ***Les rapports patrimoniaux entre conjoints***

Le président du tribunal saisi convoque devant lui ou devant un juge désigné les intéressés qui, dans ce cas, sont aussi tenus de comparaître en personne.

La décision est rendue en chambre du conseil par ordonnance non susceptible d'appel.

#### ***Mesures de protection contre les abus dans le cadre familial***

Après que l'intéressé a saisi le tribunal, même à titre personnel, le juge délégué par le président convoque les parties intéressées et, après avoir diligenté les enquêtes adéquates, prend une décision motivée immédiatement exécutoire qui peut faire l'objet d'une réclamation devant l'organe collégial qui statue alors par décision motivée non susceptible de recours.

#### ***Mesures du juge des tutelles***

Il convient enfin de mentionner aussi la possibilité offerte à tout citoyen de s'adresser au juge des tutelles et de demander, même oralement, des mesures relatives à la gestion d'une tutelle.

Le juge des tutelles statue par décision susceptible de recours devant le tribunal qui se prononce en chambre du conseil. Le ministère public a naturellement qualité pour faire appel.

Si la personne qui a fait appel est un tiers dans la procédure, il devra faire valoir son droit propre par voie contentieuse devant le juge compétent pour des motifs de légitimité.